

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt  
Unité procédures environnementales

N° S3IC : 68-2754

**Arrêté préfectoral complémentaire concernant les installations exploitées par la société  
LIEBHERR-AEROSPACE TOULOUSE à Toulouse et Aucamville**

0002

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 novembre 2011, modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 5 janvier 2015, relatif à la société LIEBHERR AEROSPACE TOULOUSE SAS à Toulouse et Aucamville ;

Vu la lettre préfectorale en date du 9 mai 2017 actualisant le classement des activités du site LIEBHERR AEROSPACE TOULOUSE ;

Vu le courrier d'état de conformité aux arrêtés préfectoraux applicables à l'entreprise, adressé à monsieur le préfet le 30 octobre 2017, par la société LIEBHERR AEROSPACE TOULOUSE ;

Vu le rapport et les propositions en date du 11 juillet 2018 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que plusieurs évolutions sont survenues sur le site depuis la signature des arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter susvisés ;

Considérant que l'état de conformité réalisé par la société LIEBHERR AEROSPACE TOULOUSE nécessite la mise à jour des prescriptions actuellement applicables et qu'il y a lieu de les actualiser sous la forme de prescriptions complémentaires selon les dispositions fixées à l'article L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer cette demande sous la forme de prescriptions complémentaires selon les dispositions fixées à l'article L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que l'état de conformité de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 novembre 2011 modifié, adressé à monsieur le préfet le 30 octobre 2017, par la société LIEBHERR AEROSPACE TOULOUSE, n'a pas pour objet d'atténuer les prescriptions initiales mais de mettre en avant les corrections nécessaires et d'actualiser le classement administratif du site, l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ne s'avère pas nécessaire ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société LIEBHERR AEROSPACE TOULOUSE le 28 novembre 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La société LIEBHERR AEROSPACE TOULOUSE SAS, dont le siège social est situé, ZI au 408 avenue des États-Unis à Toulouse est tenue de respecter, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire des communes d'Aucamville et de Toulouse, à cette même adresse, les prescriptions suivantes qui complètent celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 novembre 2011 modifié susvisé.

**Art. 2. – Exploitant titulaire de l'autorisation**

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2011 modifié susvisé est abrogé et remplacé par le suivant :

N° rubrique	Désignation des activités	Volume autorisé	Régime
2565-2a	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique,</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion),</p> <p>a) Le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 l.</p>	<p>Volume de bains = 7 100 litres</p>	A
2921.a	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW</p>	<p>3 TAR (1 à circuit primaire ouvert et 2 à circuit primaire fermé) dont le total des puissances thermiques maximales évacuées est de 4503 kW</p>	E
2560.2	<p>Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW.</p>	<p>Puissance totale maximale = 250 kW</p>	D

2561	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages	Four de trempe	D
2563.2	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 2. Supérieure à 500 l. mais inférieure ou égale à 7 500 l.	Volume des bains = 1700 litres	D
4802-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (CE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Quantité maximale de fluides frigorigènes = 1500 kg	D

A (Autorisation) - E (Enregistrement) - D (Déclaration)

### Art. 3. – Situation de l'établissement

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2011 modifié susvisé est abrogé et remplacé par :

« Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Aucamville	AL 129, AL 210, AM 57, AM 66, AM 67, AM 68, AM 70, AM 71, AM 75, AM 77, AM 78, AM 79, AM 101, AM 127, AM 128, AM 185, AM 190, AM 191, AM192, AM 193, AM 246, AM 250, AM 252, AM 254, AM 255, AM 256
Toulouse	829 BB 1, 829 BB 2, 829 BB 4, 829 BB 5, 829 BB 6, 829 BB 7, 829 BB 8, 829 BB 49, 829 BB 50

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté. »

L'annexe de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2011 modifié susvisé est abrogée et remplacée par l'annexe au présent arrêté.

#### **Art. 4. – Consistance des installations autorisées**

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2011 modifié susvisé est abrogé et remplacé par :

« Art. 1.2.3 - Consistance des installations autorisées

Le site, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, comporte principalement :

\* un bâtiment administratif (NBA) :

- Direction Générale
- Bureau d'études et Projets
- Service Clients et Ventes Avionneurs
- Activités « support » : Ressources humaines, Finances, Achats, Systèmes d'information, Méthodes

\* un bâtiment industriel (NBI) :

- Montage et réparation d'équipements (comprenant une activité de dégraissage lessiviel)
- Essais Série
- Méthodes

\* un bâtiment échangeurs (NBE) :

- Fabrication et réparation d'échangeurs de chaleur (comprenant découpe et mise en forme de métaux, chaudronnerie, soudure, brasage, traitement thermique de métaux, dégraissage et traitement de surface)
- Traitement des eaux (issues du traitement de surface)
- Montage d'équipements
- Essais série
- Maintenance des moyens de production
- Méthodes

\* un bâtiment logistique (NBL) :

- Stockage, Logistique et Contrôle des entrées/sorties des pièces.
- Bureaux Achats, Logistique et Qualité associés.

\* une Centrale Air : Production d'air comprimé (comprenant les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air)

\* un bâtiment « Moyens Généraux » : regroupe les bureaux du personnel des Moyens Généraux

\* un bâtiment « Énergie » (à compter du 31/12/2018) :

- Production d'air comprimé
- Moyens généraux
- Bureaux
- Ateliers (dont l'activité usinage des prototypes)
- Stockage de matériels

»

#### **Art. 5. – Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.

#### **Art. 6. – Frais**

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Art. 7. – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

#### **Art. 8. – Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeurera déposée aux mairies de TOULOUSE et AUCAMVILLE pour y être consultée par tout intéressé.

Un extrait de cet arrêté, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Art. 10. – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le maire de Toulouse et le maire d'Aucamville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LIEBHERR AEROSPACE TOULOUSE.

Fait à Toulouse, le **09 JAN. 2019**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Jean-François COLOMBET



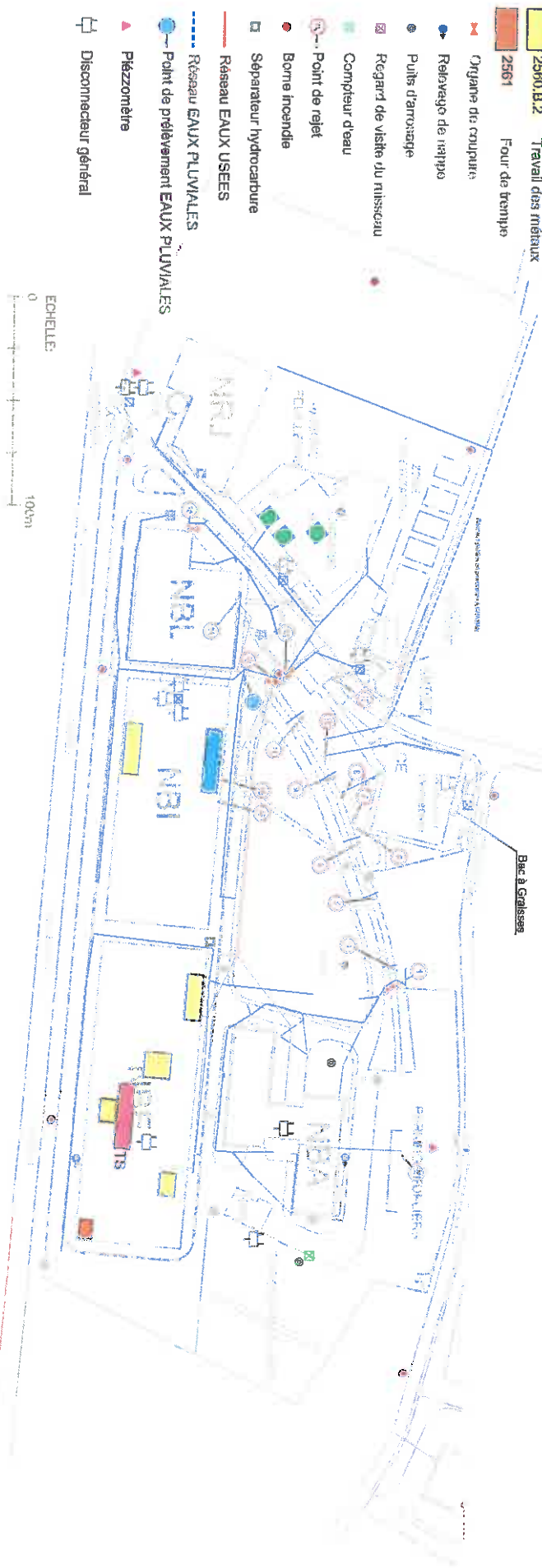
Vo pour être annexé à  
 en date de ce jour **09 JAN 2019**  
 Toulouse, et par **Le Secrétaire**  
 Le Préfet



Jean-François COLOMBET

# Plan ICPE - Site de Toulouse

Rep	Ø et nature	Désignation
1	600 Béton	Bassin NBA
2	60 PE	Relèvege NBA
3	400 PVC	Pluvial
4	400 PVC	Pluvial
5	400 PVC	Pluvial
6	250 PVC	Pluvial
7	250 PVC	Pluvial
8	250 PVC	Pluvial
9	400 PVC	Pluvial
10	400 Béton	Pluvial
11	400 PVC	Pluvial
12	600 Béton	Pluvial
13	600 Béton	Pluvial
14	400 PVC	Pluvial (débit de fuite : 48l/s)
15	500 PVC	Pluvial (débit de fuite : 14 l/s)
16	160 Fonte	EU NBI Coté pelouse
17	400 PVC	EU Global Site
18		Point de contrôle rejets lessiviels



- 2563.2 Nettoyage US
- 2565.2a Traitement de surface
- 2821.a TAR
- 2560.B.2 Travail des métaux
- 2561 Four de trempe
- Origane de coupure
- Relèvege de natipo
- Puits d'arrosage
- Regard de visite du ruisseau
- Compteur d'eau
- Point de rejet
- Borne incendie
- Séparateur hydrocarbure
- Réseau EAUX USEES
- Réseau EAUX PLUVIALES
- Point de prélèvement EAUX PLUVIALES
- Piézomètre
- Disconnecteur général

# LEEBHERR

Page

of 10

AMERICAN BAR ASSOCIATION